

**DECISION DU PRESIDENT PRISE EN APPLICATION DE L'ARTICLE L5211-10 DU CODE GENERAL DES COLLECTIVITES TERRITORIALES**

**Décision n° 63/2025**

**Objet : Signature d'un devis complémentaire relatif à la mission de contrôle technique dans le cadre des travaux de rénovation et d'extension de l'école élémentaire de Tilh**

**Le Président de la Communauté de Communes du Pays d'Orthe et Arrigans,**

**VU** le Code Général des Collectivités Territoriales ;

**VU** les Statuts de la Communauté de communes du Pays d'Orthe et Arrigans ;

**VU** le Code de la commande publique et notamment les articles L.2122-1, R. 2122-8, et R.2431-1 et suivants.;

**VU** la délibération n°2020-65 en date du 28 juillet 2020 portant délégation d'attributions du Conseil communautaire au Président de la Communauté de Communes du Pays d'Orthe et Arrigans ;

**VU** le devis de la Société SOCOTEC signé par la Communauté de communes pour la réalisation de la mission de contrôle technique dans le cadre des rénovation et d'extension de l'école élémentaire de Tilh ;

**Considérant que** le Président peut prendre toute décision concernant la préparation, la passation, l'exécution et le règlement des marchés et des accords-cadres de fournitures et services d'un montant inférieur au seuil de procédure formalisée ;

**Considérant** la nécessité de faire réaliser la mission STI par le bureau de contrôle.

**DECIDE**

**Article 1 :** de signer le devis de la Société SOCOTEC pour la réalisation de la mission complémentaire STI dans le cadre des travaux de rénovation et d'extension de l'école élémentaire de Tilh, pour un montant global et forfaitaire de 250€ HT soit 300€ TTC. Ce devis complémentaire porte le coût global et forfaitaire de la mission de contrôle technique à la somme de 5 400€ TTC.

**Article 2 :** Il sera rendu compte de la présente décision lors du prochain conseil communautaire.

**Article 3 :** La présente décision sera transmise à Monsieur le Préfet au titre du contrôle de légalité.

**Article 4 :** La présente décision peut faire l'objet d'un recours auprès du Tribunal Administratif de Pau dans un délai de deux mois à compter de sa publication et de sa transmission au contrôle de légalité.

**Article 5 :** Monsieur le Président est chargé de l'exécution de la présente décision.

Fait à Peyrehorade, le 20 juin 2025

Le Président de la Communauté de Communes du  
Pays d'Orthe et Arrigans

**Jean Marc LESCOUTE**

